

Séance officielle du 09 novembre 2011

DELIBERATION N° 256/2011

**Participation de la Collectivité Territoriale à un Groupement d'Intérêt Public
Création d'une Plateforme d'Accueil, d'Information, d'Orientation et d'Accompagnement
Chargée de veille et de prospective Emplois/Compétences**

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le projet de convention relative à la constitution d'un GIP compétent en matière de formation professionnelle, ci annexée,

Sur le rapport de son Président

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1. – Le Président du Conseil Territorial, ou son représentant est autorisé à signer la convention : Convention constitutive du Groupement d'intérêt public « plateforme Accueil, Information, Orientation Accompagnement Veille GPEC» de Saint Pierre et Miquelon - GIP PF AIOA Veille GPEC.

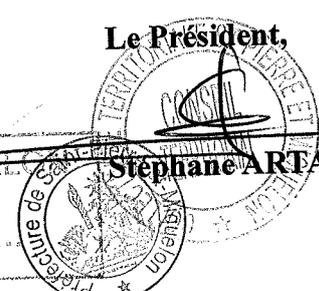
Article 2. – Les dépenses relatives à sa constitution et à son financement à la charge de la Collectivité Territoriale seront imputées au chapitre 65 du budget territorial.

Article 3. – La présente délibération fera l'objet, outre les publications et transmissions obligatoires, d'une transmission aux autres membres du GIP.

Adopté

13 voix pour
00 voix contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 11
Conseillers votants : 13

Le Président,

SAINT-PIERRE ET MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le 10 NOV. 2011


Pièce jointe : Convention constitutive du Groupement d'intérêt public « plateforme Accueil, Information, Orientation Accompagnement Veille GPEC» de Saint Pierre et Miquelon - GIP PF AIOA Veille GPEC



PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

**Convention constitutive
du Groupement d'intérêt public
« plateforme Accueil, Information, Orientation Accompagnement
Veille GPEC »
de Saint Pierre et Miquelon
GIP PF AIOA Veille GPEC**

Il est constitué entre :

- **l'Etat**, représenté par le Préfet de Saint Pierre et Miquelon
- **le Conseil territorial de Saint Pierre et Miquelon**, représenté par le président du Conseil territorial,
- **la Ville de Saint Pierre**, représentée par le Maire,
- **la Chambre d'Agriculture, de Commerce, d'Industrie de Métiers, et de l'Artisanat** représentée par son Président,
- **la fédération des entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics** de Saint Pierre et Miquelon (FEA BTP), représentée par son président,
- le syndicat patronal union **UPASC**, représenté par son président,
- l'union locale de la **confédération française des travailleurs Chrétiens (CFTC)**, représentée par son Secrétaire Général,
- l'union locale de la **confédération française des travailleurs (CFDT)**, représentée par son secrétaire générale,
- l'union locale **force ouvrière (FO)**, représentée par son secrétaire général,

Un groupement d'intérêt public (GIP) régi par :

- la loi n° 92.675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
- la loi sur l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie du 24 novembre 2009,
- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit ;
- le décret modifié 88-41 du 14 janvier 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,
- le décret n° 93.81 modifié du 19 janvier 1993 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle,
- le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



- le décret n° 2011-487 du 4 mai 2011 portant application de l'article L. 6111-5 du code du travail pour la mise en œuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie,

- les dispositions de la présente convention constitutive.

PREAMBULE

Pour mieux valoriser les ressources humaines de Saint Pierre et Miquelon, une cohérence renouvelée des interventions de l'Etat et de la collectivité territoriale, d'une part, ainsi que des acteurs socio-économiques, d'autre part, est indispensable à l'efficience et à la qualité de l'offre de services ;

Il revient aux institutions territoriales et à leurs responsables de rechercher, de stimuler et de faciliter les coopérations et les complémentarités, pour que la diversité des interventions et des services locaux soit gage de proximité et d'attention aux besoins réels des individus, de l'économie et des territoires.

C'est pourquoi l'Etat, la Collectivité territoriale et les acteurs socio-économiques entendent créer et animer le cadre territorial sans lequel les coopérations qu'appelle cette ambition ne pourraient se déployer en réponse aux besoins, et ceci par des coopérations autour d'objectifs partagés à court, moyen et long terme.

A cet effet, est constitué le GIP Plateforme AIO, objet de la présente convention, en groupement d'intérêt public (GIP), décidée en assemblée générale du 8 novembre 2011, en cohérence avec les travaux du Comité de Coordination de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CCEFP). Le GIP ainsi constitué n'acquerra sa personnalité juridique qu'à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'approbation par le Préfet de Saint Pierre et Miquelon.

L'intervention du GIP s'inscrit dans le cadre du contrat de développement 2007-2013

Article 1 – Dénomination :

La dénomination du groupement d'intérêt public (GIP) est : « PLATEFORME Accueil Information Orientation Accompagnement Veille GPEC », son sigle est **GIP PF AIOA .Veille GPEC**

Article 2 - Objet

L'objet du groupement est d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les publics de façon efficiente afin de faciliter leur parcours professionnel. De plus, dans le cadre d'une mission de GPEC le groupement assurera le rôle de coordonnateur des acteurs en vue d'initier une démarche de gestion des emplois et des compétences sur l'archipel.

Le groupement d'intérêt public est constitué pour assurer les missions qui lui sont confiées par sa gouvernance, avec pour fil conducteur le contrat de développement de l'archipel. Ses missions, dans un premier temps, seront prioritairement :

I – accueil de premier niveau, d'information, de tous les publics et d'orientation (convention de partenariat Pôle emploi) et d'accompagnement des publics,

II - contribution à la rationalisation et à la mutualisation des interventions des différents acteurs impliqués au bénéfice des publics de l'archipel

Une veille GPEC, d'appui et de capitalisation devra être envisagée, à court terme (2012). Sur ce volet, la plateforme jouera le rôle de coordonnateur et de collecteur des données nécessaires.

Annuellement, les missions de la plateforme et leur évolution seront présentées aux membres du Comité de Coordination de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CCEFP)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Article 3 – Siège

Le siège du groupement est fixé au : rue Saint Joseph de Cluny/angle boulevard Constant Colmay 97500 Saint Pierre et Miquelon Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour la durée restant à courir du contrat de développement 2007-2013 à savoir, de 2011 à 2013. En conséquence, son terme est fixé au 31 décembre 2013.

La durée du groupement peut être prorogée sur décision de l'assemblée générale De même, il peut être dissout sur décision de l'assemblée générale, après consultation du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de droit commun des personnes morales, la dissolution serait automatiquement prononcée dans les cas suivants :

- réalisation de l'objet social,
- extinction de l'objet social
- annulation de la convention de groupement ou de l'arrêté d'approbation
- retrait ou abrogation de l'arrêté d'approbation,
- liquidation judiciaire (jugement)
- financements annuels nécessaires à son fonctionnement ne seraient pas renouvelés par les parties contractantes.

Article 5 - Admission – Retrait - Exclusion

Les signataires de la présente convention constitutive et de ses avenants modificatifs ou de prorogation sont les membres fondateurs.

1- Admissions ultérieures de membres

Toutefois, peut demander à être membre toute personne morale dont l'action et l'objet statutaire correspondent à l'objet du groupement et dont les contributions, sous forme de ressources financières ou de mise à disposition de moyens, justifient l'adhésion. La demande d'adhésion, formulée par écrit, est proposée par le conseil d'administration et est adoptée par l'assemblée générale. Elle donne lieu à la conclusion d'un avenant à la convention constitutive.

La qualité de membre s'acquiert après agrément de la proposition d'adhésion par l'assemblée générale, dès lors que la personne morale concernée est signataire de la convention d'adhésion prévue à l'article 7 et qu'elle s'est acquittée des contributions prévues par celle-ci.

2 Retrait

En cours d'exécution de la convention constitutive, tout membre peut se retirer du groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait motivé son intention par écrit trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient été fixées par l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait concerné a pris effet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, sur proposition motivée du conseil d'administration, et ceci en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles, pour faute grave **ou lorsqu'il cesse de remplir les conditions requises (cas de modifications substantielles des missions d'une structure).**

Le ou les représentant(s) du membre concerné est ou sont entendu (s) au préalable. Les dispositions financières et autres prévues en cas de retrait s'appliquent également en cas de rupture en cours d'exercice et en cas d'exclusion.

Pour examiner les demandes d'adhésion, de retrait et d'exclusion, l'assemblée générale devra se réunir dans un délai de 4 mois à compter de la première demande écrite.

Article 6 - Droits et obligations des membres du groupement d'intérêt public

1° Droits

L'Etat et le Conseil territorial, membres fondateurs, détiennent **72 %** des droits soit 36 % chacun.

Les **28% des droits restants sont répartis entre les autres membres du groupement.** Le nombre des voix attribuées à chacun des membres, lors des votes en conseil d'administration et à l'assemblée générale, est proportionnel à ses droits statutaires à savoir :

**Membres constitutifs et fondateurs : 72 % des voix : Etat et Conseil territorial : 36 % chacun
Membres associés : 28 % des voix (à répartir entre les communes, la CACIMA,
les organisations patronales et salariées en fonction de leurs apports).**

Dans leur rapport avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs contributions à son fonctionnement.

Pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales, à chaque droit est attachée une voix.

En cas d'admission de nouveaux membres ou de retrait de membres du groupement, il sera procédé à la création ou à l'annulation, selon le cas, des droits du nouveau membre ou du retenant.

Plus généralement, toute modification dans le nombre ou la répartition des droits est de la compétence de l'assemblée générale.

2° Obligations

Les membres du groupement s'engagent à mettre en œuvre, pour ce qui les concerne et dans leurs organisations respectives, les décisions prises en commun dans le cadre du groupement.

Les membres s'obligent, par la présente convention :

à utiliser le groupement et les ressources qu'il réunit comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun,

à fixer annuellement et dans les délais requis le budget du groupement et un niveau de contributions correspondant aux besoins de sa réalisation, selon les modalités prévues à l'article 8,

à participer effectivement à l'animation de l'activité du groupement notamment en facilitant l'accès à l'information dont ils disposent dans le champ correspondant à l'objet de celui-ci.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Article 7 - Contribution des membres.

Les contributions des membres aux charges du groupement sont définies, chaque année, dans le cadre de la préparation du projet de budget soumis à l'assemblée générale, sous réserve de conventions particulières

Les contributions financières de l'Etat et du Conseil territorial au budget annuel du groupement sont fixées :

- dans le cadre du budget de la Collectivité et pour l'Etat, dans le cadre de subventions relevant des BOP 102.103 et 111.

-pour le Conseil territorial, sous réserve de l'acceptation par les élus du montant de la subvention de la collectivité,
-pour l'Etat, sous réserve de mise à disposition annuelle des crédits dans le cadre de la Loi de Finances.

Pour ce qui concerne les autres membres, elles sont fixées dans le cadre du budget prévisionnel soumis à l'adoption de l'assemblée générale.

Les contributions des membres sont fournies :

- a) sous forme de participation financière au budget annuel ;
- b) sous forme de mise à disposition de personnels, qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- c) sous forme de mise à disposition de locaux ;
- d) sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre ;
- e) sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement.

La valeur des participations prévues aux b), c), d) et e) est approuvée par le conseil d'administration, afin de déterminer la participation financière au budget annuel du membre concerné avant validation par l'assemblée générale.

Les modalités de participation des membres, lors de la constitution du groupement, sont établies sur les bases ci-dessus. Elles constituent les ressources du budget présenté en annexe à la présente convention constitutive. Elles sont révisables chaque année, dans le cadre de la préparation du projet de budget soumis à l'assemblée générale.

Article 8 - Mise à disposition de personnels

1° Personnels mis à disposition ou détachés

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leur salaire, leur couverture sociale, leur assurance et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine par décision du conseil d'administration et sur proposition du directeur du groupement :

dans le cas où le membre concerné se retire du groupement ou en est exclu,

en cas de dissolution de l'organisme concerné, ou dans le cas où ce dernier ferait l'objet d'une procédure collective,

à la demande de l'organisme d'origine,

sur leur demande.

à la demande du délégué du groupement,

Les demandes de réintégration sont examinées au regard de leurs conséquences sur les projets et activités du groupement. Un délai raisonnable doit séparer la demande et la prise d'effet de la réintégration.

Pour l'exécution de la présente convention constitutive, des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition ou détachés, conformément à leurs statuts et aux règles en vigueur dans le cadre de la fonction publique dont ils relèvent.

°- Recrutement d'autres personnels propres au GIP

A titre exceptionnel et seulement dans les cas de défaut de mise à disposition des compétences indispensables au bon fonctionnement du GIP.

Les emplois sont créés par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. La décision d'ouvrir un emploi budgétaire du groupement est soumise à l'approbation du commissaire du Gouvernement.

La décision d'ouvrir un emploi budgétaire au sein du groupement relève de l'approbation du Commissaire du Gouvernement et du Contrôleur financier.

Compte tenu du caractère administratif du groupement, les salariés ainsi recrutés sont salariés du groupement selon les modalités de droit public et la durée du contrat sera au plus égale à celle du groupement.

Ils n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement un emploi dans les organismes et collectivités participant au groupement.

Article 9 - Propriété des équipements

Les matériels mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de liquidation du groupement, il est dévolu conformément à l'article 30.

Article 10 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses d'investissement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Article 11 – Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage des bénéfices, l'excédent annuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépassent les recettes de l'exercice, le conseil d'administration doit proposer à l'assemblée générale les mesures budgétaires à adopter à savoir, au titre de l'exercice suivant (N+1) la réaffectation des charges sur les missions concernées par le dépassement budgétaire constaté à N -1 et l'abondement nécessaire dans le respect des contributions définies à l'article 8.

Article 12 - Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles du droit privé. **La tenue des comptes du groupement est assurée par un comptable agréé par le conseil d'administration.**

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes *nommé* par l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes assure sa mission de contrôle et de certification des comptes annuels dans les conditions prévues par la loi.

Il est désigné parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L822-1 du code du commerce.

Le mandat de commissaire aux comptes est renouvelable.

Article 13 - Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières. Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et, le cas échéant, du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, lui sont applicables.

Le contrôleur d'Etat nommé auprès du groupement participe de droit, avec voix consultative, dans les instances de délibération et d'administration du groupement.

Article 14 - Commissaire du Gouvernement

Un commissaire du Gouvernement est désigné par le Préfet sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population. Il est convoqué et assiste à toutes les instances de délibération et d'administration du groupement et a droit de regard sur l'ensemble des documents. Le recrutement de personnel propre par le groupement est soumis à son approbation.

Il dispose par ailleurs d'un droit de veto suspensif de 15 jours à l'égard des décisions. Ce droit de veto court à compter de la tenue de la réunion s'il a assisté à celle-ci ou à compter du jour de réception du procès verbal de cette réunion.

Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement.

Il a communication de tous les documents relatifs au groupement et possède un droit de visite dans les locaux appartenant au groupement ou mis à sa disposition.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Il informe les administrations dont relèvent les établissements publics participant au groupement.

Le Président du groupement peut solliciter le commissaire du Gouvernement afin de concilier les points de vue divergents ou d'arbitrer les litiges mettant en cause le bon fonctionnement du groupement.

Article 15 - Assemblée Générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement, constitutifs et associés.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le ou la Président(e) du conseil d'administration, qui exerce par ailleurs, en qualité de membre de l'assemblée, les droits de vote détenus par la collectivité ou la personne morale qu'il ou elle représente.

En cas d'empêchement du ou de la Président(e) du conseil d'administration, la Présidence de l'assemblée générale revient de droit au vice-président du GIP.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du ou de la Président(e) du conseil d'administration, au moins deux fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Sauf dans les cas de nouvel examen prévus à l'article 15 de la présente convention, les assemblées générales sont convoquées par **courrier postal ou électronique** quinze jours au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel,

la fixation des participations respectives,

les décisions concernant les prises de participation dans d'autres entités juridiques, conformément au droit en vigueur,

l'approbation des comptes de chaque exercice,

la nomination et la révocation des administrateurs, hors les représentants de l'Etat et du Conseil territorial au Conseil d'Administration

toute modification de l'acte constitutif,

la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,

l'admission de nouveaux membres,

l'exclusion d'un membre,

les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement,

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres sont représentés ou si les membres représentés possèdent la moitié des voix de l'ensemble des droits de vote.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Si le quorum ne peut être atteint à la première convocation, l'assemblée générale sera convoquée une deuxième fois dans les quinze jours et pourra valablement délibérer sans exigence de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée ou, si un membre de l'assemblée générale le demande, à bulletin secret. (sauf pour l'élection des représentants au Conseil d'Administration)

En cas de partage des voix, le vote du ou de la Président(e) est prépondérant.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Les procès-verbaux sont signés par le ou la Président(e) et par le vice-président et sont soumis à l'avis du Commissaire du gouvernement. Ils sont établis, sans blanc ni rature, sur un registre dont les pages sont numérotées, conservé au siège du GIP.

Article 16 - Conseil d'administration.

Le conseil d'administration comprend 10 membres.

Sont membres :

- le Préfet de Saint Pierre et Miquelon, ou son représentant,
- le Président du Conseil territorial de Saint Pierre et Miquelon, ou son représentant,
- 8 membre(s), représentants de personnes morales, élus par l'assemblée générale, parmi les représentants des membres du groupement dans cette instance et autres que l'Etat ou le Conseil territorial.

Le (ou les) administrateur(s) élus sont représentés au conseil d'administration soit par leur représentant statutaire, soit par un représentant permanent spécialement désigné à cet effet par l'organe ou l'instance compétente de la personne morale concernée.

Le mandat d'administrateur, comme celui de représentant d'administrateur, sont exercés gratuitement.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

propositions relatives au programme d'activité du groupement et au budget afférent, ainsi qu'à la fixation des participations respectives et aux prévisions d'embauche,

convocation des assemblées générales,

nomination du commissaire aux comptes,

nomination et révocation du directeur du Groupement en charge du fonctionnement du groupement,

embauche et gestion du personnel, dans la limite du budget voté

évaluation des apports autres que financiers effectués par les membres et valorisation de ces apports en équivalent financier, pour que ceux-ci soient pris en compte dans le calcul de la répartition des droits de vote.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Le conseil d'administration est responsable de la gestion du groupement et rend compte devant l'assemblée générale.

Sur la convocation de son président, le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige ou à la demande de deux de ses membres.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès verbal signé par le ou la Président(e) et par le ou le vice Président (e) et visé par le commissaire du gouvernement.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des membres est représentée ou si les membres représentés possèdent la moitié des voix de l'ensemble des droits de vote.

Pour l'exercice du droit de vote au sein du conseil d'administration, chaque administrateur ou représentant d'administrateur dispose d'un nombre de voix égal à celui dont dispose, à l'assemblée générale, le membre qu'il représente.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée ou, si un membre du conseil d'administration le demande, à bulletin secret. Le représentant de l'Etat dispose de 36 % des voix, le représentant de la région dispose de 36 % des voix.

En cas de partage des voix, le vote du ou de la Président(e) est prépondérant.

Article 17 - Présidence du conseil d'administration

La présidence est exercée durant un an par le Président de la Collectivité territoriale, l'année d'après par le Préfet de Saint Pierre et Miquelon ou son représentant.

La vice-présidence est exercée de la même manière que la Présidence.

Le ou la Présidente :

convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an : avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 15 décembre pour arrêter le projet de budget,

préside les séances du conseil d'administration,

propose au conseil d'administration la nomination ou la révocation du directeur du groupement,

propose au conseil d'administration de délibérer sur le besoin de recrutement des autres personnels salariés, détachés ou mis à disposition

Article 18 – Comité exécutif (instance technique en charge de la finalisation des feuilles de route et des budgets afférents qui sont présentés au conseil d'administration)

Un comité exécutif du groupement est constitué pour veiller à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et préparer celles-ci. Il est présidé par le ou la Président (e) du conseil d'administration. Il est composé des représentants de l'Etat et du Conseil territorial, du Commissaire du Gouvernement et du Contrôleur d'Etat. *(Ce comité est la véritable cheville ouvrière du groupement en charge de la préparation des décisions et de la finalisation des budgets qui vient en appui aux décisionnaires)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Sur convocation du ou de la Président (e), il est réuni aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre.

Il entend le directeur du groupement en son rapport.

Article 19 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement du groupement, qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale

Article 20 – Directeur du groupement

Sur proposition du ou de la Président(e), le conseil d'administration nomme un directeur du groupement, qui ne peut avoir la qualité de représentant de l'un de ses membres.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et de son président. Il rend compte de ce fonctionnement au Conseil d'administration et au président du groupement. Il leur présente, chaque année, un rapport d'activité.

Dans les rapports du GIP avec les tiers, le directeur engage le groupement dans le cadre de la délégation fixée par le conseil d'administration.

Article 21 - Communication des travaux

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et de développement programmés en commun, dans la mesure où il peut le faire librement au regard, notamment, des engagements qu'il pourrait avoir vis à vis de tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Article 22 - Propriétés intellectuelles, brevets et exploitation des résultats

Le règlement intérieur prévu à l'article 21 détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du Groupement.

Article 23 - Droits d'auteur, droit d'usage et commercialisation de produits développés au sein du GIP

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques seront protégées conformément au code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine, dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention, les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du groupement, ainsi que les modalités éventuelles de commercialisation.

Article 24 – Modification de la convention.

La présente convention constitutive peut être modifiée par voie d'avenant, *notamment* au regard du contrat de développement et des dispositions arrêtées pour son application.

Article 25 – Prorogation.

La durée du groupement peut être prorogée par avenant à la présente convention constitutive, sur décision de l'assemblée générale et après approbation préfectorale dans les formes prévues par le décret susvisé du 15 février 2002.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Les conditions de la prorogation feront l'objet d'une négociation entre les membres au cours de l'année précédant le terme de la durée contractuelle

Article 26 – Dissolution

Le groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, par la résiliation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation

Il peut aussi être dissous :

Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,

Par décision de l'assemblée générale

Article 27 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la conclusion de cette liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif.

Si, dans le cadre de la liquidation, est envisagée l'attribution en nature d'un actif du groupement à un ou plusieurs membres ou la prise en charge du passif par un ou des membres, les modalités de cette attribution ou de cette reprise devront être fixées par l'assemblée générale.

Article 28 - Clôture de la liquidation - Dévolution des biens

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par les membres constitutifs dans la quotité de leur contribution telle qu'elle est déterminée en application de l'article 6. Dans l'hypothèse d'un actif net subsistant à la clôture de la liquidation, après apurement du passif, les biens correspondants sont dévolus par l'assemblée générale par accord entre les membres ou, à défaut, au prorata des contributions de chacun dans la limite pour chacun d'eux du montant des dites contributions.

Article 29 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 2 du décret du 19 janvier 1993 précité.

RAPPORT DU PRESIDENT

Participation de la Collectivité Territoriale à un Groupement d'Intérêt Public Création d'une Plateforme d'Accueil, d'Information, d'Orientation et d'Accompagnement Chargée de veille et de prospective Emplois/Compétences

La formation professionnelle est au cœur du projet de développement du territoire. Au regard du nouveau modèle économique qui se dessine pour l'archipel, il convient d'engager une démarche de promotion et de valorisation des ressources humaines.

Le Conseil Territorial, l'Etat et les acteurs socio-économiques de l'archipel contribuent actuellement à l'élaboration du premier CPTDFP (Contrat de Plan de Développement de la Formation Professionnelle). Ce document, à valeur prescriptive, devient un élément constitutif du Schéma de Développement Stratégique 2010-2030 et est en cohérence avec les travaux conduits dans le cadre du CCEFP (Comité de Coordination de l'Emploi et de la Formation Professionnelle). Il s'agit de s'accorder autour d'objectifs communs pour faire évoluer le dispositif de formation professionnelle et permettre à chacun d'obtenir les compétences permettant de s'insérer au mieux au bénéfice de la société et de l'économie locale.

L'information, l'orientation et le conseil constituent un ensemble essentiel à la réussite et à la sécurisation des parcours professionnels des personnes. Actuellement, en l'absence de structure chargée de ces missions sur l'archipel, l'intervention de lieux d'accueil diversifiés, se juxtaposent sans qu'aucune articulation ne soit envisagée.

Pour permettre à toute personne d'accéder à une information complète sur les emplois, les métiers et les formations et bénéficier d'un conseil personnalisé, il convient d'organiser l'offre territoriale

A la suite de plusieurs réunions de travail associant l'ensemble des acteurs du territoire sur le champ de la formation professionnelle initiale et continue, les réflexions ont abouties à un projet de création d'une structure identifiée comme lieu unique et neutre. Constituée sous forme d'un Groupement d'Intérêt Public celle-ci permet d'associer les partenaires sociaux et les acteurs institutionnels et économiques à sa gouvernance.

Les missions de cette structure consistent à « accueillir, informer, orienter et accompagner les publics de façon efficiente afin de faciliter leur parcours professionnel » et à « assurer le rôle de coordonnateur des acteurs en vue d'initier une démarche de gestion de Emplois et des compétences sur l'archipel».

Une convention constitutive prévoit que l'Etat et le Conseil Territorial, en qualité de membres fondateurs, détiennent 72% des droits soit 36% chacun. Les 28% des droits restants seront répartis entre les autres membres du groupement (Communes, CACIMA, organisations patronales et salariées) en fonction de leurs apports. La contribution du Conseil Territorial aux charges de la structure se fera sous forme de subvention à hauteur de 85.000 euros correspondant à des crédits non consommés et reportés sur les fonds destinés au financement de la formation professionnelle.

Je vous propose de bien vouloir m'autoriser à signer la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public annexée au projet de délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

